

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Extrait du Procès-Verbal

ou

Copie de Résolution

A l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Célestin (paroisse) tenue le 13 janvier 2020 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Monsieur Michaël Bergeron et les conseillers suivants :

Jocelyn Proulx  
Jacques Morin  
Mathieu B. Filion

Daniel Vouligny  
Jean-Paul Chabot  
Marco Boucher

## **2020-01-08 ENTENTE SERVICE SPA MAURICIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la SPA Mauricie est un organisme à but non lucratif qui œuvre, entre autres, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et sur d'autres municipalités environnantes qui requièrent ses services, pour le contrôle, la protection et le bien-être des animaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de la paroisse de St-Célestin croit qu'il est opportun de conclure une entente avec la SPA Mauricie;

**ATTENDU QUE** la municipalité de la paroisse de St-Célestin s'engage à verser une somme annuelle de 3 000,00\$ à la SPA Mauricie pour la durée de l'entente soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 inclusivement. Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties transmette à l'autre, avant le 31 octobre, un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par Monsieur Daniel Vouligny et résolu à l'unanimité :

**QUE** Monsieur Michaël Bergeron, maire, Madame Gisèle Plourde, directrice générale & secrétaire-trésorière sont autorisés à signer la dite entente.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



GISELE PLOURDE  
Directrice-générale & Secrétaire-trésorière  
Ce 14 janvier 2020

Bureau de la Directrice générale & secrétaire-trésorière  
990 Pays-Brûlé, Saint-Célestin (Québec) Tél.: (819) 229-3745 Télécopieur : (819) 229-1386

**ENTENTE DE SERVICE**

**ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA MAURICIE INC.**, personne morale de droit privé légalement constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 5000 du boulevard Saint-Jean à Trois-Rivières (Québec), G9B 0N4, ici représentée et agissant par son président, M. Daniel Cournoyer, et son directeur général M. Marco Champagne, dûment autorisés à signer les présentes tel qu'ils le déclarent.

Ci-après appelée : « **SPA Mauricie** »;

**ET**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 990, rang du Pays-Brûlé, Saint-Célestin (Québec), JoC 1Go, ici représentée et agissant par son maire, M. Michaël Bergeron, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Gisèle Plourde, dûment autorisés à exécuter et à signer les présentes tel qu'ils le déclarent.

Ci-après appelée : « **MUNICIPALITÉ** »;

**LESQUELLES**, pour en venir à la convention qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

**1. DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 La SPA Mauricie est un organisme à but non lucratif qui œuvre, entre autres, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et sur ceux d'autres municipalités qui requièrent ses services, pour le contrôle, la protection et le bien-être des animaux et qui, à titre d'information, peut dispenser à toute personne qui lui en fait la demande, aux frais de cette dernière, s'il y a lieu, les services suivants :

1.1.1 organisation sur rendez-vous, de visites guidées de son refuge animalier;

1.1.2 sensibilisation du public sur le respect de la vie animale ou autre sujet via les médias d'information;

1.1.3 cueillette sur place et remise au gardien, le cas échéant, d'un animal de compagnie identifié durant les heures d'ouverture du refuge animalier;

1.1.4 réception au refuge animalier de tout animal de compagnie mort ou vivant amené par un gardien qui veut s'en départir;

1.1.5 mise à l'adoption d'un animal de compagnie qu'elle a prise en charge au refuge animalier;

1.1.6 disposition humanitaire des animaux qui ne font pas l'objet d'une mise à l'adoption ou d'une réclamation par leurs gardiens, le cas échéant;

1.2 Compte tenu de la mission, de la vision et des valeurs de la SPA Mauricie et des services qu'elle offre à sa population, la Municipalité croit qu'il est opportun de conclure une entente avec elle conformément à l'alinéa 2 de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) pour l'autoriser à :

1.2.1 appliquer le règlement à édicter selon les recommandations de la SPA Mauricie, (ci-après le « Règlement régissant les animaux »);

1.2.2 percevoir tous les frais exigibles en vertu du Règlement régissant les animaux;

1.2.3 émettre un constat d'infraction à la personne qui contrevient à l'un des articles du Règlement régissant les animaux.

**CECI EXPOSÉ**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **2. OBLIGATIONS DE LA SPA MAURICIE**

2.1 La SPA Mauricie s'engage à :

2.1.1 appliquer le règlement mentionné au paragraphe 1.2.1 ou tout autre règlement le remplaçant en totalité ou en partie;

2.1.2 délivrer un constat d'infraction à la personne qui contrevient à l'un des articles du Règlement régissant les animaux;

2.1.3 assurer une prestation de services offerts par des employés dûment qualifiés et expérimentés;

2.1.4 entretenir un refuge animalier selon des protocoles stricts d'hygiène;

2.1.5 maintenir un service régulier du lundi au vendredi inclusivement de 12 h à 17 h et le samedi, de 10 h à 17 h;

2.1.6 opérer un service d'urgence disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, devant répondre à la Sûreté du Québec au numéro de téléphone qu'elle aura fourni. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir pendant ses heures d'affaires si elle juge que la situation ne requiert pas une intervention immédiate;

2.1.7 répondre, sur appel d'un citoyen ou d'un représentant de la Municipalité, à tout signalement relatif au Règlement régissant les animaux, durant les heures de service régulier mentionnées à 2.1.5;

2.1.8 suivre les instructions du greffier de la Cour municipale et s'y conformer en ce qui concerne les constats d'infraction;

2.1.9 recevoir tout animal de compagnie, qu'il soit mort ou vivant, apporté par un citoyen de la Municipalité ou un représentant durant les heures de service régulier mentionnées à l'article 2.1.5;

2.1.10 cueillir, sur appel d'un citoyen ou d'un représentant de la Municipalité, tout animal de compagnie errant, blessé ou mort, durant les heures de services réguliers mentionnées à l'article 2.1.5;

2.1.11 cueillir, sur appel d'un représentant de la Sûreté du Québec, via le service d'urgence, tout animal de compagnie errant, blessé ou mort, en dehors des heures de service régulier mentionnées à l'article 2.1.5;

2.1.12 assister, sur requête de la Sûreté du Québec, les différents services de la Municipalité lorsque des événements extraordinaires, sans limiter la généralité de ce qui précède, tels que : saisie, décès, maladie, incendie, emprisonnement ou tout autre événement du genre, nécessitant le relogement rapide d'un animal de compagnie;

2.1.13 prendre les mesures raisonnables pour joindre le gardien d'un animal pour lequel des services ont été dispensés en vertu des présentes;

2.1.14 utiliser, pour soumettre un animal de compagnie à l'euthanasie, l'injection de barbiturique administrée par un vétérinaire, le monoxyde de carbone ou toute autre méthode reconnue par des lois ou des organismes compétents en la matière;

2.1.15 collaborer et offrir le support nécessaire à la Sûreté du Québec lorsque des dossiers, suite à une intervention effectuée en vertu des présentes, doivent être portés devant la Cour;

2.1.16 faire enquête lorsque des cas de cruauté lui sont rapportés par un citoyen ou par un représentant de la Sûreté du Québec, s'il s'agit d'une plainte d'un citoyen et qu'elle lui semble de toute évidence non fondée, elle se réserve le droit de ne pas intervenir;

2.1.17 participer et collaborer avec les différents services de la Municipalité impliqués lors d'un sinistre, aux opérations de sauvetage des animaux de compagnie;

2.1.18 mettre en place et maintenir, avec les ressources matérielles, humaines et financières que cela requiert, un service permanent de recensement des animaux de compagnie (chats et chiens) afin de mettre à jour continuellement la base de données informatisées permettant de charger aux responsables desdits animaux de compagnie ou à leurs gardiens, le cas échéant, le prix des licences en vertu du règlement mentionné au paragraphe 1.2.2;

2.1.19 prendre en charge toutes les dépenses reliées au matériel requis par l'émission des licences pour chat ou chien et des médaillons;

2.1.20 dégager la Municipalité de toute responsabilité pour le recouvrement des sommes dues par un gardien ou par toute autre personne pour des services qu'elle a rendus en vertu des présentes et qui n'auraient pas été acquittées;

2.1.21 détenir et afficher à la vue du public un permis d'exploitation d'un lieu de recueil de chats et de chiens délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2.1.22 prendre en charge les exigences incombant à la Municipalité découlant de la loi P-38.002 : Loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

### **3. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

3.1 En contrepartie des services ci-dessus mentionnés, la Municipalité :

3.1.1 s'engage à verser à la SPA Mauricie la somme annuelle de **TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$)**, et ce, payable au moyen d'un seul versement annuel, vers le 1<sup>er</sup> jour de chaque année civile de l'entente (article 5).

3.1.2 autorise la SPA Mauricie à conserver tous les frais chargés en vertu du règlement de tarification mentionné au paragraphe 1.2.2 relié à l'application du Règlement régissant les animaux pendant la durée des présentes ou de toute période de renouvellement; lesdits frais ainsi conservés par la SPA Mauricie le sont à titre de frais de gestion pour services rendus en vertu de la présente entente en surplus du montant stipulé au paragraphe 3.1.1; sont exclus les amendes et les frais en découlant suite à l'émission de constats d'infraction à une disposition du Règlement régissant les animaux;

3.1.3 effectue ses paiements en vertu des présentes à l'adresse mentionnée au paragraphe 6.3.1;

3.1.4 suit les recommandations de la SPA Mauricie concernant la tarification de licences pour chats et chiens stérilisés et non stérilisés et les frais de retard. À cet égard, la Municipalité modifiera son règlement pour exiger annuellement 25 \$ pour un animal stérilisé et 35 \$ pour un animal non stérilisé (chat ou chien) et 10 \$ de frais de retard et ce, pour la période 2020-2023.

### **4. RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS**

4.1 La SPA Mauricie s'engage à se conformer à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et, sans limiter la généralité qui précède, s'engage à :

4.1.1 ne pas recueillir des renseignements nominatifs autres que ceux prévus au Règlement régissant les animaux;

4.1.2 mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel des renseignements nominatifs recueillis;

4.1.3 n'utiliser les renseignements nominatifs recueillis que pour l'application du Règlement régissant les animaux;

4.1.4 ne donner accès aux renseignements nominatifs recueillis qu'aux personnes ayant qualité pour les recevoir, et que si cet accès leur est requis dans l'exercice de leur fonction;

4.1.5 permettre à la personne concernée par un renseignement nominatif la concernant d'être informée de son existence, d'en recevoir communication et de le faire rectifier s'il est inexact, incomplet ou équivoque;

4.1.6 détruire les renseignements nominatifs qu'elle a recueillis lorsque ceux-ci ne sont plus valables ou lorsque le délai de conservation des déclarations et du registre visé dans le Règlement régissant les animaux est expiré tout en prenant les moyens pour assurer la protection de leur caractère confidentiel au moment de leur destruction.

## **5. DURÉE**

La présente entente est pour une durée de quatre (4) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 inclusivement. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, aux mêmes conditions (sauf le tarif des licences et des frais de retard), à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre, par courrier recommandé, avant le 31 octobre, un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin. Il est convenu qu'en cas de renouvellement annuel en 2024 et par la suite, le tarif des licences et des frais de retard sera ajusté automatiquement par le Conseil municipal aux mêmes tarifs que ceux en vigueur à la Ville de Trois-Rivières.

## **6. DISPOSITIONS FINALES**

6.1 Dans la présente entente, selon que le contexte le requiert, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et vice et versa.

6.2 Les intitulés des chapitres de la présente entente n'ont pour but que de faciliter sa consultation, et ils ne doivent pas servir à son interprétation.

6.3 Tout avis qui doit être donné ou tout document qui doit être transmis à une partie en vertu de la présente entente doit l'être à la personne et à l'adresse ci-dessous mentionnées :

6.3.1. Pour la SPA Mauricie :

Monsieur Marco Champagne  
Directeur général  
Société protectrice des animaux de la Mauricie  
5000, boulevard Saint-Jean  
Trois-Rivières (Québec) G9B 0N4  
Téléphone : 819 376-0806, poste 225  
Courriel : marco.champagne@spamauricie.com

6.3.2. Pour la Municipalité :

Madame Gisèle Plourde  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
990, rang Pays-Brûlé  
Saint-Célestin (Québec) JoC 1G0  
Téléphone : 819 229-3745  
Courriel : info@saint-celestin.net

6.4 Les coordonnées mentionnées aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2 pourront être modifiées en donnant un avis selon la procédure prévue à l'article 6.3.


6.5 Les parties reconnaissent avoir toutes deux eu la possibilité, avant la signature de la présente entente, d'obtenir l'avis de leurs conseillers juridiques quant à sa nature et à sa portée.

6.6 La SPA Mauricie déclare qu'elle est enregistrée comme organisme de bienfaisance à Revenu Canada sous le numéro 0488262-54-06, et qu'elle a le pouvoir de signer et d'exécuter la présente entente sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

6.7 Les parties reconnaissent que les seules relations juridiques les liant relativement à l'objet de la présente entente sont constatées dans celle-ci. Toute convention ou offre antérieure, verbale ou écrite, intervenue entre les parties ou formulée par l'une d'elles ou par quiconque prétendant agir en leur nom, qui n'est pas incluse dans la présente entente, est nulle.

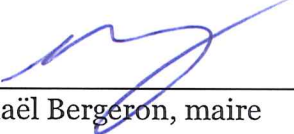
**EN FOI DE QUOI**, les mandataires de la SPA Mauricie et ceux de la Municipalité ont signé la présente entente, en double exemplaires, aux dates et lieux ci-dessous :


**LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA MAURICIE INC.** à Trois-Rivières, le 23 décembre deux mille dix-neuf (2019).

Par :   
M. Daniel Cournoyer, président

Par :   
M. Marco Champagne, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN, à Saint-Célestin, le 13<sup>e</sup>  
janvier deux mille vingt (2020).

Par :   
M. Michaël Bergeron, maire

Par :   
Mme Gisèle Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière